

**REGLEMENT DEPARTEMENTAL**  
**DES TRANSPORTS SCOLAIRES DES**  
**ELEVES ET ETUDIANTS EN**  
**SITUATION DE HANDICAP DE L'YONNE**



# Table des matières

<b>PREAMBULE.....</b>	<b>3</b>
<b>1 Modalités de prise en charge des élèves et étudiants en situation de handicap transportés par le Département.....</b>	<b>3</b>
1.1 Principe de gratuité.....	3
1.2 Critères de prise en charge des élèves et étudiants en situation de handicap.....	3
1.3 Modalités de prise en charge des élèves et étudiants en situation de handicap par le Département.....	
1.4 Règles de discipline.....	8
1.5 Sanctions.....	9
<b>2 Modalités de prise en charge des élèves et étudiants en situation de handicap non transportés par le Département.....</b>	<b>10</b>
2.1 Contexte.....	10
2.2 Procédure de demande de prise en charge.....	10
2.3 Calcul et barème.....	10

## PREAMBULE

L'article R. 213-13 du code de l'éducation institue le principe de la prise en charge, par le Département des frais de déplacements des élèves en situation de handicap qui fréquentent un établissement scolaire :

*« Les frais de déplacement exposés par les élèves en situation de handicap qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, en application des articles L. 442-5 et L. 442-12 du présent code, ou reconnu aux termes du livre VIII du code rural et de la pêche maritime, et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés ».*

Le même dispositif est également prévu pour les étudiants en situation de handicap par l'article R.213-16 du code de l'éducation.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) confirme que le département est compétent pour la prise en charge des frais de transport individuel des élèves et étudiants en situation de handicap vers les établissements scolaires et universitaires.

La prise en charge des frais de transport spécial des élèves et étudiants en situation de handicap n'interdit pas au Département d'organiser lui-même le transport de ces élèves et étudiants vers les établissements scolaires et universitaires sans pour autant en faire une autorité organisatrice de transport.

Ainsi, le Département de l'Yonne a fait le choix à la fois de la prise en charge directe des frais de transports des élèves et étudiants en situation de handicap mais aussi d'organiser ses propres transports spécifiques à destination de ce public dans l'intérêt du public mais aussi dans un souci de bonne gestion publique.

## 1 Modalités de prise en charge des élèves et étudiants en situation de handicap transportés par le Département

### 1.1 Principe de gratuité

Le Conseil Départemental confirme qu'il organise et finance intégralement le service de transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap selon les différentes modalités ci-dessous.

### 1.2 Critères de prise en charge des élèves et étudiants en situation de handicap

Le taux de handicap est reconnu par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées. Pour tous les cas l'élève doit être domicilié dans l'Yonne.

Après la maternelle, le transport des élèves et étudiants en situation de handicap est pris en charge gratuitement aux conditions suivantes :

- pour les handicaps physiques, le taux de handicap de l'élève est d'au moins 80%,
- pour les handicaps autres que physiques, le taux de handicap de l'élève est d'au moins

50% et l'élève doit être scolarisé en école ou établissement avec dispositif ULIS.

Pour le transport des élèves de maternelle, le Conseil Départemental étudiera la possibilité au cas par cas de la prise en charge, si leur taux de handicap est reconnu à hauteur d'au moins 80 %.

Au vu de l'avis de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et de la notification d'affectation de l'Inspection Académique, le Département de l'Yonne accorde la prise en charge sur la base d'un aller-retour par jour de scolarité entre le domicile de l'élève ou de l'étudiant et son établissement scolaire.

Le représentant de l'élève doit compléter une demande de prise en charge de transport disponible auprès de la MDPH, de la Sous-direction de l'Éducation et de l'Enseignement Supérieur (SDEES) et sur le site internet du Département. **La demande de prise en charge doit être renouvelée chaque année.**

### **1.3 Modalités de prise en charge des élèves et étudiants en situation de handicap par le Département**

Aucun transport spécifique n'est mis en place pour les élèves ayant un taux de handicap inférieur à 80 % et scolarisés en école ou établissement avec dispositif ULIS :

- si l'élève est scolarisé dans son établissement scolaire de secteur,
- si un circuit spécial dessert l'établissement scolaire.

Si la distance entre le domicile et l'établissement scolaire est comprise entre 1 et 3 kms, la prise en charge sera accordée dans le cadre d'une mise à disposition mutualisée du véhicule.

Dans la mesure du possible, les ayants-droit en situation de handicap sont affectés :

- soit sur le réseau de lignes régulières ou circuits scolaires « classiques » du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté,
- soit sur les réseaux urbains accessibles (transports urbains des agglomérations de Sens et Auxerre).

Les frais engagés seront intégralement remboursés par le Conseil Départemental sur présentation d'un justificatif de paiement.

En cas d'impossibilité d'utiliser les transports publics précités ou si les familles ne peuvent transporter elles-mêmes leur enfant, le Conseil Départemental organise le transport scolaire des élèves.

Un seul mode de prise en charge de transport peut être accordé par le Département :

- soit l'organisation d'un transport adapté par les services du Département, confié à un prestataire spécialisé ,
- soit le versement d'une indemnité pour le déplacement en véhicule particulier appartenant à la famille de l'élève/étudiant en situation de handicap ou à un tiers,
- soit le remboursement des frais engagés pour le déplacement sur un réseau de transport en commun (lignes régulières, bus urbains, et trains) de l'enfant ou de l'étudiant en situation de handicap,

Le délai de prise en charge est d'environ 2 semaines après réception du dossier réputé complet.

Il est précisé que :

- le choix du mode de transport est arrêté par le Département pour l'année scolaire et celui-ci ne peut être modifié sauf cas particulier examiné par les services du Département,
- les lieux de prise en charge (domicile – établissement scolaire) sont définis en début et pour toute l'année scolaire. En cas de déménagement ou de changement d'établissement scolaire en cours d'année, le dossier de l'élève fera l'objet d'une nouvelle étude.

La prise en charge par le Département se fait dans la limite :

- d'un aller et retour par jour de scolarité pour les élèves et étudiants externes ou demi pensionnaires (itinéraire carrossable le plus court entre le domicile et l'établissement), de la porte de la résidence à l'entrée de l'établissement scolaire pour des horaires scolaires. Toute modification du transport doit faire l'objet de l'accord préalable du Département.

Le transporteur ne peut pas prendre en charge, dans un service déterminé, d'autres voyageurs que la ou les personnes confiées par le Département.

Par ailleurs, il est préconisé que la durée de transport des élèves demi-pensionnaires ou externes en situation de handicap domiciliés et scolarisés dans le Département n'excède pas 60 minutes, le Conseil Départemental se réserve donc la possibilité d'étudier au cas par cas la mise en place d'un service dépassant cette durée de temps de transport.

***Les transports péri-scolaires, extra scolaires ou à destination des Services d'Éducation Spéciale et de Soins à domicile (SESSAD) ou hôpitaux de jour ou Institut Médicaux Sociaux ne relèvent pas de la compétence du Département et ne sont pas pris en charge.***

## **1.4 Organisation des services de transports adaptés**

Les transports adaptés sont assurés par des prestataires spécialisés titulaires d'un marché public passé avec le Département ou d'une convention.

Les familles ne disposent pas du choix du transporteur.

Le choix de la société de transport est déterminé en fonction de la localisation du domicile de la famille et/ou de celle de l'établissement. Le choix est donc fait par les services du Département.

**Les transports adaptés étant des services collectifs et non des transports à la demande**, ils sont organisés de façon à déposer et à reprendre les élèves :

- en fonction des horaires officiels de début et de fin des cours (temps scolaire) pour les écoles maternelles et élémentaires ;
- aux heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement scolaire pour les autres établissements scolaires.

Les élèves sont transportés par des véhicules légers ou des véhicules de transport pour Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

Si le handicap de l'élève l'exige, celui-ci peut être accompagné d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance.

### **1.4.a Déroulement de la prise en charge / Dépose des élèves en transport adapté**

En début d'année scolaire, la société de transport établit un planning afin de déterminer l'heure et le lieu précis de prise en charge de l'enfant.

#### **Prise en charge au domicile**

Le lieu de prise en charge est fixé devant le domicile légal de l'élève et reste le même tout au long de l'année.

Pour les enfants en garde alternée, les enfants seront pris en charge en fonction du planning fixé par les parents en début d'année scolaire (une semaine sur deux) sous réserve de la production d'un document officiel justifiant le choix du système de garde alternée (jugement, déclaration fiscale, attestation des organismes sociaux...).

Une prise en charge exceptionnelle au domicile des grands-parents, de l'assistante maternelle ou encore d'une tierce personne pourra être examinée par les services du Département, si celle-ci ne représente aucun surcoût pour la collectivité sous réserve qu'un planning des lieux de prise en charge soit fourni pour l'année scolaire.

Pour les personnes domiciliées dans un immeuble, l'élève devra attendre sur le parvis de l'immeuble.

Pour les personnes demeurant en maison individuelle, l'enfant devra être prêt devant la porte du domicile.

Dans les deux cas, l'élève sera accompagné d'un parent s'il est mineur. De même, un parent sera présent au retour afin d'accueillir son enfant.

En cas d'absence du représentant légal, l'enfant mineur sera conduit à la gendarmerie ou au commissariat de police le plus proche.

En aucun cas, le conducteur n'ira sonner à la porte ou n'entrera à l'intérieur du domicile de la famille. Le véhicule sera à l'arrêt, stationné au plus proche du domicile sur la voie publique tout en respectant le Code de la route.

#### **Prise en charge devant l'établissement**

La dépose de l'élève s'effectue devant l'établissement scolaire défini en début d'année.

Il n'appartient pas au conducteur d'accompagner l'élève à l'intérieur de l'établissement en raison de la présence possible d'autres élèves dans le véhicule.

### **1.4.b Respect des horaires de prise ne charge**

L'élève doit être prêt à l'heure déterminée par le transporteur.

Le transporteur attendra au maximum 5 minutes à compter de l'heure définie, dans le cas où l'élève ou l'étudiant serait en retard.

### **1.4.c Respect des règles de sécurité**

Conformément aux articles R412-1 et R412-2 du Code de la route, le passager doit obligatoirement attacher sa ceinture de sécurité. Tout contrevenant s'expose aux peines prévues par le Code de la route et à l'application des sanctions de l'article II.3 du présent règlement.

Afin de garantir la sécurité des passagers en cas d'accident, les cartables, les fauteuils roulants pliables, les cannes anglaises, les déambulateurs ou tout autre matériel seront transportés dans le coffre du véhicule.

A ce titre, le bénéficiaire devra donner ses effets personnels au conducteur pour que celui-ci puisse les placer dans le coffre du véhicule.

### **Comportement des élèves**

Aux abords du véhicule (montée/descente) l'élève doit respecter les différentes obligations suivantes :

- être présent devant son domicile ou au point d'arrêt 5 minutes avant l'heure du passage du véhicule adapté, accompagné par un adulte pour les enfants mineurs
- attendre l'arrêt complet du véhicule avant d'y accéder ;
- monter/descendre calmement et avec ordre pour éviter tout accident ;
- à la descente, ne pas s'engager sur la chaussée avant le départ du véhicule et s'assurer de pouvoir le faire en toute sécurité ;
- ne pas traverser devant le véhicule.

Dans le véhicule, l'élève doit obligatoirement attacher sa ceinture de sécurité. Si l'âge de l'élève ne le permet pas, le conducteur veillera à l'attacher.

Pendant le trajet, chaque élève doit respecter le personnel de conduite et les autres usagers ainsi que le matériel affecté au service de transport.

Le bénéficiaire doit se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur et indisposer les autres occupants du véhicule.

### **Les parents sont responsables du comportement de leur enfant durant les transports.**

Il est interdit de :

- se bousculer ou se battre,
- fumer,
- être en possession de boissons alcoolisées ou de substances interdites,
- utiliser tout matériel dangereux (briquets, allumettes, couteau, objets tranchants),
- lancer des projectiles sur le conducteur,
- chahuter, crier, lancer un objet à travers le véhicule,
- se servir des serrures ou dispositifs d'ouverture des portes,
- détériorer le véhicule,
- se pencher à l'extérieur du véhicule.

#### **1.4.d Modifications de transport**

Toute modification qui a une incidence directe sur le transport doit être signalée et accordée par les services du Département au minimum 15 jours avant l'évènement.

##### Changement d'adresse ou d'établissement scolaire

En cas de déménagement et/ou de changement d'établissement, la famille de l'élève est tenue de prévenir le Conseil Départemental de la date du changement de domicile ou d'établissement scolaire et confirmer ensuite la modification par courrier ou par mail. Le dossier de l'élève fera l'objet d'une nouvelle étude.

##### Stage

Les élèves peuvent être transportés sur leur lieu de stage. Toutefois, cette modification de service n'est effectuée qu'après avoir obtenu l'accord écrit du Département qui doit étudier la faisabilité de la prestation dans le cadre du marché passé avec l'entreprise. Ainsi, toute demande de transport pour un stage doit être effectuée au moins 15 jours avant de début du stage. Les horaires et jours de stage devront être compatibles avec les horaires scolaires et le régime de prise en charge s'effectuera dans les mêmes conditions que celui applicable pour le temps scolaire.

##### Annulation du transport / maladie

Dans le cas d'une annulation pour maladie ou pour tout autre évènement, le représentant légal s'engage à prévenir le transporteur ainsi que les services du Département, 24h à l'avance si possible, afin de les informer de la durée de l'absence de l'élève.

Quel que soit le motif de l'annulation, la famille a pour obligation d'en informer les services du Département, afin d'éviter tout déplacement inutile du transporteur. Lorsque l'élève est malade au cours de la journée, les parents sont tenus d'aller le rechercher eux-mêmes. En aucun cas, un transport spécifique ne sera mis en place pour récupérer l'enfant malade.

#### **1.4.e Règles de discipline et sanctions**

##### **Règles de discipline**

Les dispositions disciplinaires indiquées au présent règlement disponible sur le site du Département [yonne.fr](http://yonne.fr) sont applicables aux élèves et étudiants en situation de handicap: Seul le Département est habilité à prononcer des mesures disciplinaires.

Il doit être strictement respecté par toutes les parties, les élèves inscrits aux transports scolaires, les parents d'élèves, les transporteurs et le Conseil Départemental lui-même.

La responsabilité des parents est engagée en cas de dégradations ou déprédations dûment constatées, commises par les enfants mineurs à l'encontre des véhicules de transport.



## **Sanctions**

Les sanctions sont les suivantes en fonction de la gravité des faits dûment constatés :

### **CATEGORIE 1 – Avertissement par lettre**

- En cas de refus de présenter sa carte scolaire ou chahut gênant la mission du conducteur sans toutefois remettre en cause la sécurité générale du service ou en cas de non-respect répété de certaines consignes de sécurité ou en cas d'insulte au chauffeur : un avertissement est adressé par lettre aux parents si l'élève est mineur, à l'élève s'il est majeur (voir articles 7 et 8 du code de bonne conduite).
- En cas de détérioration minime ou involontaire : lettre d'avertissement et remboursement des frais par la famille exigé,
- En cas de non port de la ceinture de sécurité,
- En cas d'insolences,
- En cas de projection d'objet ou autre dans le véhicule,
- En cas de non-respect d'autrui et notamment entre élèves,
- En cas d'agissements portant atteinte à la propreté du véhicule.

### **CATEGORIE 2 – Exclusion temporaire**

- En cas de détérioration volontaire par un élève dûment identifié, manipulation d'objet tranchant : exclusion temporaire de 1 à 8 jours, plainte, demande de dommages et intérêts possibles
- En cas de vol des marteaux situés à proximité des issues de secours, atteinte au dispositif d'ouverture des portes : exclusion temporaire de 1 à 8 jours, plainte, demande de dommages et intérêts possibles
- En cas d'agression physique contre un élève ou contre le chauffeur ou contre tout autre personne : exclusion d'une à deux semaines, plainte, demande de dommages et intérêts.
- En cas de menaces répétées contre le chauffeur : exclusion d'une à deux semaines, plainte, demande de dommages et intérêts.
- En cas de menaces envers un élève ou tout autre usager,
- En cas d'insolences graves,
- En cas de récidive d'une faute ayant entraîné une sanction de catégorie 1,
- En cas d'introduction et/ou manipulation à bord du véhicule d'objet ou de matériel dangereux,
- En cas de détention de produits illicites,
- En cas de vol d'éléments du véhicule,
- En cas de manipulation des organes fonctionnels du véhicule.

### **CATEGORIE 3 – Exclusion définitive**

- Acte de violence grave, récidives des fautes répertoriées en catégorie 2 : exclusion définitive, plainte, demande de dommages et intérêts.

Conformément à l'arrêté du ministère des transports en date du 11 août 1976 relatif à la sécurité et à la discipline dans les véhicules, les exclusions temporaires ou définitives sont prononcées par l'organisateur secondaire ou par le Président du Conseil Départemental après enquête des services et selon la procédure prévue à l'article 9 du code de bonne conduite.

## 2 Modalités de prise en charge des élèves et étudiants en situation de handicap non transportés par le Département

### 2.1 Contexte

Lorsque la famille ou le représentant de l'élève effectue lui-même le transport scolaire de l'élève et après acceptation du dossier, elle peut prétendre aux indemnités kilométriques fixées par le Conseil Départemental pour couvrir tout ou partie de leurs frais de déplacements aller-retour à raison d'un remboursement par famille ou représentant de l'élève et par établissement scolaire (sur la base d'au maximum un aller-retour par jour scolaire).

### 2.2 Procédure de demande de prise en charge

Pour constituer le dossier de remboursement, la famille ou le représentant de l'élève doit fournir à la SDEES :

- un courrier de demande de remboursement par le Conseil Départemental pour le transport d'élève et/ou étudiant en situation de handicap non transporté(s) par les moyens déployés par le Département,
- une attestation trimestrielle de présence avec les jours d'absence si nécessaire ou quand cela n'est pas possible, une attestation sur l'honneur avec le calendrier des trajets effectués pendant la scolarité,
- un RIB

### 2.3 Calcul et barème

Le remboursement est versé à la famille ou au représentant de l'élève de façon trimestrielle.

Le barème de remboursement est fixé comme suit :

Classe kilométrique	Bornes kilométriques	Montant du kilomètre aller
1	$\geq 1 \geq 10$ km aller / jour	0,90 €
2	$> 10 \leq 20$ km aller / jour	0,70 €
3	$> 20$ km aller / jour	0,50 €

La distance en kilomètres est calculée via le trajet routier carrossable le plus court à partir du domicile de l'élève jusqu'à son établissement scolaire.

Seule la distance aller entre le domicile de l'élève et son établissement scolaire est prise en compte pour déterminer la classe kilométrique de l'élève.

Le montant du remboursement est plafonné à 3 000 € par élève et par année scolaire.